

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 10/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FAPROREAL (ex GMG ex FAPROGI)

Le Bois de la Droue
Route de l'Etang d'Or
(78120) RAMBOUILLET

Références Code AIOT : 0006503472

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 juin 2024 dans l'établissement FAPROREAL (ex GMG ex FAPROGI) implanté Route de l'Etang d'Or (78120) Rambouillet. L'inspection a été annoncée le 20 juin 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est réalisée suite à l'incident d'infiltration des tensioactifs dans le réseau d'eaux vannes, découvert le vendredi 31 mai 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAPROREAL (ex GMG ex FAPROGI)
- Route de l'Etang d'Or 78120 Rambouillet
- Code AIOT : 0006503472
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FAPROREAL, basée à RAMBOUILLET, est spécialisée dans la fabrication de shampoings, après-shampoings et gels douche. L'installation est régulièrement autorisée. L'activité du site relève du régime de l'autorisation de la législation des installations classées au titre de la rubrique 2630 (Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : a) Supérieure à 50 t/ j) et est encadrée notamment, par les arrêtés préfectoraux n° 09-136/DDD du 20 octobre 2009 (arrêté réglementant l'ensemble du site), n°2014155-0004 du 4 juin 2014 (arrêté réglementant la chaudière biomasse) et arrêté du 10 janvier 2011 (arrêté réglementant les activités du site ALPLA).

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration des incidents	AP Complémentaire du 20 octobre 2009, article Chapitre 2.5	Prescriptions complémentaires	/
2	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 20 octobre 2009, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02 février 1998, article 58-IV	Demande d'action corrective	1 mois
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28 avril 2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Autosurveillance	AP Complémentaire du 20 octobre 2009, article 8.2.2.1	Demande d'action corrective	7 jours
6	Autosurveillance	AP Complémentaire du 20 octobre 2009, article 8.2.2.2	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 24 juin 2024 a permis de relever plusieurs non-conformités portant notamment sur :

- la déclaration GIDAF;
- le plan des réseaux;
- la surveillance des rejets par l'exploitant (l'auto-surveillance et le contrôle par un laboratoire externe) ;
- les dépassements des VLE, et particulièrement en tensioactif non ionique : l'inspection propose à Monsieur le Préfet des Yvelines d'imposer à l'exploitant de réaliser, dans un délai de 3 mois, une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre, visant à réduire la concentration et le flux de tensioactif non ionique dans les rejets aqueux.

Par ailleurs, considérant que l'infiltration de tensioactif dans la canalisation des eaux vannes est fortement possible et qu'actuellement aucune surveillance des rejets des eaux vannes n'a été imposée, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de prescrire une auto-surveillance de la qualité des rejets des eaux vannes du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des incidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20 octobre 2009, article Chapitre 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des incidents
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
Constats :
<p>La station de traitement des eaux usées de Rambouillet-Gazeran-La Guéville (78) a rencontré des problèmes de pollution successives dans son réseau de collecte des eaux usées depuis le mois de janvier 2024, et la présence de tensioactifs (et de mousses) qui ont engendré des difficultés de traitement.</p> <p>La communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (CART), maître d'ouvrage de la station et du réseau de collecte, avait effectué des recherches sur le réseau pour trouver l'origine des pollutions. La CART a suspecté que les tensioactifs et les mousses provenaient de l'établissement FAPROREAL.</p> <p>Suite au signalement du service environnement de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines concernant la découverte de mousse sur le site FAPROREAL, par courriel du 31 mai 2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de déclarer dans les meilleurs délais l'incident survenu sur son site en détaillant les circonstances et les causes de l'incident et les mesures mises en œuvre et a demandé à l'exploitant de lui transmettre, sous 15 jours, le rapport d'incident.</p> <p>Par courriel du 25 juin 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection la fiche de notification d'accident/incident.</p> <p>D'après la déclaration de l'exploitant, la mousse a été détectée, au-dessus d'un regard d'égout communal à l'extérieur du site, le vendredi 31 mai 2024 à 12 h. La fuite de tensioactif, au niveau d'un regard situé dans une rétention de la zone de stockage des tensioactifs, a contaminé les eaux vannes.</p> <p>La cause de l'infiltration de tensio-actif est probablement dû à l'usure du joint entre les deux niveaux de regard et au renversement de tensioactif au sol lors de dépotage, dans la zone de rétention dédiée.</p>

L'exploitant a indiqué que :

- suite à la découverte de cet incident, l'envoi des eaux vannes vers le réseau d'égout communal a été immédiatement arrêté (l'arrêt des pompes de relevage), les eaux vannes de la fosse tampon et les mousses présentes dans les égouts ont été pompées par une entreprise spécialisée ;
- depuis cet incident, les eaux vannes sont prélevées et analysées tous les matins. Le paramètre analysé est la tensioactive non ionique. Ces eaux sont envoyées dans le réseau d'égout communal (la pompe fonctionne en mode manuelle) si le résultat d'analyse est conforme (la valeur de Tensioactifs Non ioniques mesurée est inférieur à 30 mg/L, valeur fixée en lien avec la CART et non par l'arrêté préfectoral) ;
- une étude est en cours pour rehausser le regard pour que l'infiltration ne soit plus possible.

La visite du 21 juin 2024 a permis de constater que :

- dans la zone de stockage des tensioactifs située dans le bâtiment A, chaque type de tensioactif est stocké dans 4 cuves de 24 m³ sur rétention générale, soit un total de 16 cuves de 24 m³ sur 4 rétentions différentes ;
- la présence d'un regard de la canalisation des eaux vannes dans une des rétentions des cuves tensioactifs, la canalisation des eaux vannes passe en dessous de la zone de stockage des tensioactifs ;
- l'exploitant a placé une plaque absorbante sur le regard afin de réduire le risque d'infiltration des tensioactifs dans le réseau d'eaux vannes ;
- l'absence de liquides dans les 4 rétentions de la zone de stockage des cuves de tensioactifs;
- les eaux vannes ne sont pas traitées par la station d'épuration interne (l'incident a entraîné un déversement important des tensioactifs anioniques dans la station de traitement des eaux usées communale);
- les eaux vannes sont dirigées vers une fosse tampon d'un volume environ 6 m³. Ensuite, ces eaux sont envoyées dans le réseau communal par la pompe de relevage (2 pompes dont 1 de secours). En fonctionnement normal, la pompe fonctionne en mode automatique ;
- lors de la visite, les pompes sont à l'arrêt.

Conclusion :

Considérant :

- que la canalisation des eaux vannes passe en dessous de la zone de stockage des tensioactifs, située dans le bâtiment A ;
- la présence d'un regard de la canalisation des eaux vannes dans une des rétentions des cuves tensioactifs ;
- que l'infiltration de tensioactif dans la canalisation des eaux vannes est fortement possible;
- que les eaux vannes ne sont pas traitées par la station d'épuration interne au site FAPROREAL, mais qu'elles sont envoyées directement dans le réseau communal par la pompe de relevage ;
- qu'actuellement aucune surveillance des rejets des eaux vannes n'a été imposée ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de prescrire une auto-surveillance de la qualité des rejets des eaux vannes du site. Un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans ce sens est joint en annexe au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20 octobre 2009, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée :
<p>Plan des réseaux</p> <p>Un schéma faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine et un plan des égouts est établi par l'exploitant. Ils sont régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Ils font apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs, clapets anti-retour ou tout autre dispositif permettant un isolement, ...)• les secteurs collectés et les réseaux associés et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).• les ouvrages de toutes sortes (pompes de relevage, vannes, compteurs, séparateurs d'hydrocarbures, bac à graisse, cuves tampon...)• la circulation des liquides recyclés• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats :
<p>L'exploitant dispose d'un plan des réseaux des eaux pluviales et des eaux usées. Ce plan fait apparaître les ouvrages de toutes sortes (séparateurs d'hydrocarbures, cuve de récupération, regards, station de relevage, compteurs d'eau, vannes...), les secteurs collectés et les réseaux associés et les points de rejet...</p> <p>Néanmoins, ce plan n'est pas daté et est incomplet. Il ne fait pas apparaître les dispositifs de protection de l'alimentation, ni la circulation des liquides recyclés, ni la position des points de contrôle.</p>
<p>Conclusion :</p> <p>L'exploitant doit mettre à jour son plan des réseaux en indiquant notamment les dispositifs de protection de l'alimentation, la circulation des liquides recyclés...</p>
<p>Le plan des réseaux doit être daté.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02 février 1998, article 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives

Prescription contrôlée :

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a constaté que les résultats de la surveillance transmis par l'exploitant par voie électronique sur le site GIDAF (de janvier à juin 2023) ne sont pas accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements des valeurs limites d'émission constatés, ni les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Conclusion :

L'exploitant doit renseigner correctement l'outil GIDAF. L'inspection rappelle que les résultats de la surveillance des émissions, transmis par voie électronique sur le site GIDAF doivent être accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'avertir systématiquement l'UD-DRIEAT et la CART en cas de non-respect (double de la valeur limite) des seuils de rejet fixés par l'AP ICPE, avec tous les éléments d'analyse des causes possibles des dépassements et mesures correctives prises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28 avril 2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis les résultats de la surveillance des émissions par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) depuis juillet 2023.

L'exploitant a indiqué que les auto-surveillances sont bien réalisées et qu'il s'engage à transmettre les résultats de la surveillance via GIDAF dans les semaines à venir.

Conclusion :

L'exploitant doit rattraper les saisies sur GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20 octobre 2009, article 8.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences, et modalités de l'auto surveillance des rejets par l'exploitant

Prescription contrôlée :

En sortie du rejet N°1 (effluents industriels) l'exploitant vérifie les paramètres suivants selon les fréquences indiquées ci après :

Température	<35°C	continue
pH	6,5<pH<8,5	continue
Débit horaire	< 50m3/h	continue
Débit journalier	< 500 m3/h	quotidienne
DCO	< 1 000 mg/L et < 300 kg/j	quotidienne
MES	< 35 mg/L et < 17,5 kg/j	quotidienne
Azote global	< 20 mg/L et < 10 kg/j	quotidienne
Phosphore total	< 5 mg/L et < 2,5 kg/j	quotidienne

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le tableau des résultats de l'autosurveillance du 01 janvier au 04 juin 2024.

D'après ce tableau, l'exploitant ne respecte pas la fréquence de l'autosurveillance pour les paramètres suivants : DCO, MES, Azote global, Phosphore total (l'absence de résultats de mesures pour certains jours). Les valeurs de flux ne sont pas renseignés.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que le pH et la température sont mesurés et enregistrés en continu.

L'exploitant a déclaré que le débit n'est pas mesuré en continu, les rejets s'effectuent par bâchées et que les volumes rejetés journalier varient entre 50 à 280 m³.

Conclusion :

L'exploitant doit respecter les fréquences de l'autosurveillance des différents paramètres

mentionnées à l'article 8.2.2.1 de l'arrêté Préfectoral de prescriptions complémentaires du 20/10/2009.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20 octobre 2009, article 8.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences, et modalités de mesure comparative des rejets par l'exploitant

Prescription contrôlée :

En sortie du rejet N°1 (effluents industriels), l'exploitant fait vérifier par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement les paramètres suivants selon les fréquences indiquées ci après :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)	Fréquence
DCO	1000	300	mensuelle
DBO5	100	50	mensuelle
MES	35	17,5	mensuelle
Azote global	20	10	mensuelle
Phosphore total	5	2,5	mensuelle
Détergents anioniques	5	2,5	mensuelle
Détergents cationiques	5	0,5	mensuelle
Détergents non ioniques	1,6	0,5	mensuelle
Hydrocarbures totaux	5	2,5	mensuelle
Indice phénol	0,3	0,15	mensuelle
Zinc	1	0,5	mensuelle

Paramètres		Fréquence
Température	35	mensuelle
pH	6,5 < pH < 8,5	mensuelle
Débit horaire	50	mensuelle
Débit journalier	500	mensuelle
Legionnelles	100 UFC/L (selon norme NF T90-431)	annuelle

NB : Le prélèvement d'échantillon est proportionnel au débit sur 24 h.

Constats :

Les rejets des eaux usées industrielles sont vérifiés par un laboratoire externe avec une fréquence mensuelle. Les 3 derniers rapports de contrôle des rejets des eaux usées industrielles de mars (prélevé le 22 mars 2024), avril (prélevé le 25 avril 2024) et mai 2024 (prélevé le 17 mai 2024), réalisés par le laboratoire d'analyses environnementales et alimentaires Normec Abiolab à

Montbonnot-Saint-Martin (38) indiquent que ce laboratoire est accrédité Cofrac essais. L'inspection vérifie que le numéro d'accréditation mentionné dans le rapport correspond à une accréditation valable pour les analyses physico-chimiques de l'eau (vérification effectuée sur le site du COFRAC - <https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/index.php>).

Néanmoins, ces rapports indiquent que :

- les paramètres Azote global, Détergents anioniques ne sont pas couverts par l'accréditation ;
- l'analyse des paramètres Détergents cationiques, Détergents non ioniques et Indice phénol a été sous-traitée à un autre laboratoire en France (Ces rapports n'indiquent pas le nom du sous-traitant, il est impossible de vérifier si ce laboratoire est agréé par le ministère chargé de l'environnement ou non).

Le laboratoire Normec Abiolab est également agréé par le Ministère chargé de l'environnement pour les analyses des eaux douces et des eaux résiduaires (vérification effectuée sur le site Labeau - <http://www.labeau.ecologie.gouv.fr/>).

L'inspection a constaté que :

- les rapports indiquent uniquement les concentrations des paramètres analysés. Ils n'indiquent pas le flux journalier, ni le débit ;
- les rapports indiquent que l'analyse de DBO5 est non réalisable. La DBO5 a été déterminée sur échantillon préalablement congelé. Les valeurs de DBO5 figurées dans les rapports sont des valeurs estimées. Aucune explication n'a été donnée sur la méthode d'estimation ;
- dans le rapport d'analyse de mars 2024, les résultats d'analyse des paramètres détergents cationiques et détergents non ioniques ne sont pas indiqués ;
- de même, dans le rapport d'analyse de mai 2024, les résultats d'analyse des paramètres phénol, détergents cationiques et détergents non ioniques ne sont pas indiqués ;
- malgré l'absence de résultats d'analyse de certains paramètres, les rapports d'analyse de mars et mai 2024 ont conclu que les eaux sont conformes ;
- le rapport d'analyse d'avril 2024 a relevé deux dépassements de la valeur limite d'émission (VLE) des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective en concentration :
 - un dépassement VLE en concentration de détergents anioniques (la concentration mesurée est de 44,8 mg/L et la VLE est de 5 mg/L);
 - un dépassement VLE en concentration d'hydrocarbures totaux (la concentration mesurée est de 32mg/L et la VLE est de 5 mg/L).

L'exploitant a indiqué que dans le cas où il y aurait des incohérences entre les résultats mesurés par le laboratoire Normec Abiolab et ses résultats d'autosurveillance, une réunion et une contre-expertise seraient réalisées.

Concernant les détergents non ioniques, il est à noter que :

- l'arrêté Préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 octobre 2009 impose une VLE en concentration moyenne journalière de 1,6 mg/L et un flux maximal journalier de 0,5 kg/j ;
- la convention spéciale de déversement des eaux industrielles établie entre la société « GMG usine » (Faproreal) et la ville de Rambouillet, le syndicat intercommunal de la région de Rambouillet et l'entreprise Véolia Eau-Compagnie générale des eaux, daté du 07 février 2018, impose , pour les tensioactifs non anioniques, une VLE en concentration moyenne journalière de 1,6 mg/L, une concentration maximale de 2,5 mg/L et un flux maximal journalier de 0,5 kg/j ;
- le compte-rendu de réunion entre la société Faproreal et la collectivité Rambouillet

Territoires du 16 août 2022 indique la proposition de reconduction de la convention spéciale de déversement actuelle pour une durée d'un an et demi avec modification de la valeur seuil des tensioactifs non ioniques à 50 mg/L. Il semblerait que fin avril 2024, suite à plusieurs épisodes de pollution de la station de traitement des eaux usées (STEU), il ait été demandé d'abaisser ces concentrations à 30 mg/L;

- les résultats d'analyse de détergents non ioniques ne sont pas indiqués dans les rapports d'analyse de mars et mai 2024, réalisés par le laboratoire Normec Abiolab. Le rapport d'analyse d'avril 2024, réalisés par le laboratoire Normec Abiolab, indique que la valeur de mesure des tensioactifs non ioniques est de 44,1 mg/L ;

La concentration moyenne journalière en tensioactifs non ioniques dépasse la VLE imposée par l'arrêté Préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 octobre 2009, mais elle reste inférieure à la valeur autorisée par la collectivité Rambouillet Territoires.

L'exploitant indique que :

- dans les conditions d'exploitation actuelle, avec le fonctionnement du système de recalage des eaux usées industrielles, il lui est impossible de respecter la VLE imposée par l'arrêté Préfectoral de prescriptions complémentaires du 20/10/2009 ;
- le coût est trop important s'il fallait envoyer toutes les eaux sortant de l'osmoseur en tant que déchets vers un exutoire extérieur.

La nouvelle STEU de Rambouillet-Gazeran / La Guéville est en fonctionnement depuis mai 2023, mais a priori, les différentes difficultés sont également apparues depuis cette date. Depuis le début de l'année 2024, il semblerait que cette station ait rencontré 4 épisodes importants de pollution, et que la présence particulièrement de tensioactifs dans la STEU (visibles par la présence de mousses dans le traitement tertiaire et en sortie station) a provoqué des difficultés de traitement (mort des bactéries et difficultés à retrouver une population suffisante...). Il semblerait que cette station soit prévue pour traiter les rejets domestiques, mais qu'elle ne soit pas adaptée à de tels effluents industriels.

Conclusion :

L'exploitant doit faire vérifier la qualité des rejets aqueux par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement pour l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 8.2.2.2 de l'arrêté Préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 octobre 2009.

Par ailleurs, considérant :

- le dépassement récurrent de la valeur limite d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective du paramètre tensioactif non ionique ;
 - la difficulté pour réduire la concentration de tensioactif non ionique dans les rejets aqueux ;
 - le coût très élevé s'il faut envoyer toutes les eaux sortant de l'osmoseur en tant que déchets vers la filière de traitement des déchets ;
 - que la nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) de Rambouillet-Gazeran / La Guéville n'est pas prévue pour traiter de tels effluents industriels ;
 - qu'il est nécessaire de réduire la concentration et le flux de tensioactif non ionique dans les rejets aqueux qui rejoignent la station de traitement des eaux usées de la collectivité ;
- l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Yvelines d'imposer à l'exploitant de réaliser, dans un délai de 3 mois, une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre, visant à réduire la concentration et le flux de tensioactif non ionique dans les rejets aqueux.

Enfin, l'inspection invite l'exploitant à contacter l'agence de l'eau Seine-Normandie qui pourra lui apporter un appui technique et financier pour ce genre de projets :
https://www.eau-seine-normandie.fr/aides_entreprises

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 1 mois